

## ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 al2 et 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 187 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2020 (et notamment l'article 13)-qui modifie l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 et qui autorise les Bourgmestres à prendre des mesures préventives de lutte contre la propagation du coronavirus complémentaires à celles prévues dans l'arrêté ministériel ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu la circulaire ministérielle du 24/07/20, qui autorise les Bourgmestres à prendre des mesures préventives de lutte contre la propagation du coronavirus complémentaires à celles prévues dans l'arrêté ministériel;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le développement et la propagation du coronavirus pour la population sur le territoire de la Commune ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ;

Considérant que la reprise de la pandémie a été constatée ;

Considérant l'urgence du fait de la rapidité de la propagation de la pandémie ;

Considérant que des rassemblements importants ont été constatés dans les établissements HORECA après minuit ;

Considérant que des manquements au respect des mesures fédérales ont été constatés ;

Considérant qu'il est indispensable dans ce contexte de prendre des mesures complémentaires visant à assurer la sécurité sanitaire de la population ;

Par ces motifs, décide :

### Article 1 :

De prolonger l'arrêté de police, et ce, à partir du 01/09/2020 et jusqu'au 15/09/2020 : les établissements HORECA peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à minuit (00h00).

### Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Le présent article 2 ne préjuge en rien de la préséance et/ou de l'exclusivité de l'application de toutes autres sanctions et/ou peines prévues dans le cadre du non-respect des mesures d'urgences prises afin de lutter contre la propagation du Coronavirus – COVID 19.

Fait à Marche-en-Famenne, le 31 août 2020.



Le Bourgmestre,

  
André BOUCHAT